

PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE 2015.

NOUVELLES MESURES DE LA LFC 2015 EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Art. 48. -Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

- Art. 5. - La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :
 - sur proposition du directeur de wilaya en charge de l'investissement agissant, chaque fois que de besoin, en relation avec les directeurs de wilaya des secteurs concernés, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques Economiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;
 - sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle pour des terrains situés à l'intérieur de la ville nouvelle après accord du ministre en charge de la ville ;
 - après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme.

NOUVELLES MESURES DE LA LFC 2015 EN MATIERE D'IMPOT.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

- Art. 150-1 - Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :
 - 19% pour les activités de production de biens ;
 - 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
 - 26% pour les autres activités.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraine systématiquement l'application du taux de 26%.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression «activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures. Par activités de bâtiment et des travaux publics et

hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

NOUVELLES MESURES DE LA LFC 2015 EN MATIERE DE CONFORMITÉ FISCALE.

Art. 43. - Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

NOUVELLES MESURES DE LA LFC 2015 EN MATIERE D'ASSURANCES A LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Art. 57. - Les employeurs et les personnes exerçant une activité non salariée redevables de cotisations de sécurité sociale peuvent bénéficier d'un échancier de paiement de ces cotisations, avec exonération des majorations et pénalités de retard à l'issue du versement de la dernière échéance due.

Le bénéfice des dispositions prévues par le présent article est subordonné au paiement de l'encours de la cotisation de sécurité sociale et à l'introduction de la demande d'échancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur, employeur ou personne exerçant une activité non salariée, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, avant la fin du premier trimestre 2016. Le non-respect de l'échancier de paiement des cotisations constaté à la dernière échéance due, entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard.

Art. 58. - Les dispositions de l'article 57 ci-dessus, relatives à l'exonération des majorations et pénalités de retard sont applicables jusqu'à la fin du premier trimestre 2016 aux employeurs et aux personnes exerçant une activité non salariée qui sont en cours de paiement de cotisations antérieures par Echanciers accordés avant la publication de la présente loi ou redevables des seules majorations et pénalités de retard, à la condition qu'ils s'acquittent du versement de l'encours des cotisations de sécurité sociale qui leur incombe.

Art. 59. - Tout employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prévus par la législation en vigueur, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (six) mois ou de l'une des deux peines. En cas de récidive, l'employeur est passible d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois. Toutefois, les dispositions prévues par le présent article ne s'appliquent pas à l'employeur qui procède, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel, à l'affiliation de l'ensemble des travailleurs non déclarés qu'il emploie. Cette affiliation ouvre droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard dès

versement de l'intégralité des cotisations principales dues. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

Art. 60. Toute personne active occupée, non assujettie à la sécurité sociale, peut s'affilier volontairement à la sécurité sociale auprès du régime des salariés pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, moyennant le versement mensuel d'une cotisation à sa charge au taux fixé à 12%, assise sur une assiette dont le montant est égal au salaire national minimum garanti (SNMG).

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont applicables pour une période transitoire dont la durée ne peut excéder trois (3) années, accordées pour la formalisation par le bénéficiaire, par l'un des moyens légaux, de ses relations de travail ou de son activité ou d'une autre activité, lui procurant la qualité d'assujetti à la sécurité sociale.

Toute déclaration d'assujettissement à la sécurité sociale intervenant conformément aux dispositions du présent article, ouvre droit à la personne concernée à un rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire citée ci-dessus, précédant cette déclaration. Le rachat de cotisation de retraite prévue par le présent article est à la charge du bénéficiaire.

Les ayants droit au sens de l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales de la personne active occupée affiliée volontairement à la sécurité sociale citée à l'article 60 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité

Art. 61. Les ayants droit au sens de l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales de la personne active occupée affiliée volontairement à la sécurité sociale citée à l'article 60 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité.

NOUVELLES MESURES DE LA LFC 2015 EN MATIERE DE LEGISLATION DE TRAVAIL

Art. 54. - Les dispositions des articles 140 et 149 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail sont modifiées et complétées comme suit:

- Art. 140. - Hormis les cas d'un contrat d'apprentissage établi conformément à la législation en vigueur, tout recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.
- Art. 149. - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, tout employeur qui rémunère un travailleur à un salaire inférieur au salaire national minimum garanti ou au salaire fixé par la convention ou l'accord collectif de travail, est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions. En cas de récidive, la peine est de 20.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art. 55. – L'article 19 de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers est modifié et rédigé comme suit:

- Art. 19. - Sera puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA par infraction constatée, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi qui occuperait un travailleur étranger, soumis à l'obligation du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire.